



MAIRIE DE SAINT-VAAST-LES-MELLO

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 21 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un décembre à dix-neuf heures cinq minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Nathalie VARLET, Maire.

Étaient présents : Madame Nathalie VARLET, Madame Marie-Anne LEROY, Madame Maud LETURQUE, Madame Sandrine FASSI, Madame Maryline VIVIER, Monsieur Christian TRIN, Madame Marine FILIPIDIS, Madame Sandrine LE GOVIC, Monsieur Laurent DEGLAVE, Monsieur Éric MANESSE.

Étaient absents :

Madame Manuella DUROYAUME, Monsieur Kévin CLEROY.

Étaient absents excusés :

Monsieur Mickael JEAN donne pouvoir à Madame Sandrine FASSI

Monsieur Patrick NIODO donne pouvoir à Madame Nathalie VARLET

Monsieur Sébastien GOUSSET donne pouvoir à Monsieur Éric MANESSE

Formant la majorité des membres en exercice,

Monsieur Christian TRIN est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 27.09.2023

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION 31 - 2023 : RELATIVE AU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 ET FIXANT LES MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION

Madame le Maire rappelle la nécessité de créer des emplois d'agent recenseur afin de réaliser les opérations de recensement qui se dérouleront du 18 Janvier 2024 au 17 Février 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu la loi du 26 janvier portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- La création de deux emplois d'agent recenseur non titulaire, afin d'assurer les opérations du recensement de la population.

Les deux agents seront Morgane GALLET et Daniel DUJOUR, habitants de la commune.

La rémunération des agents recenseurs s'élèvera à 1.13 € brut par feuille de logement et à 1.70€ brut par bulletin individuel.

Les agents recenseurs recevront 50€ bruts pour chaque séance de formation et 50€ bruts pour la demi-journée de repérage.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

- De désigner un coordonnateur communal d'enquête et d'un suppléant, chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

DÉLIBÉRATION 32 - 2023 : AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2024
JUSQU'AU VOTE DU BUDGET

Rapporteur : Madame le Maire

L'article L. 1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le Maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Maire, dès le 1er janvier 2024 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que l'adoption du prochain budget est programmée dès lors que toutes les recettes sont notifiées ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1er janvier 2024 et jusqu'au vote du prochain budget.
- **Décide** que le montant et l'affectation des crédits correspondants sont les suivants, tableau repris sous Excel en annexe, jointe à la délibération :

Budget Principal			
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts 2023 (BP + DM)	Autorisation de crédits jusqu'au vote du BP 2024
20	Immobilisations incorporelles	20 000,00 €	5 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	144 500,00 €	36 125 ,00 €
204	Subventions d'équipement versées	29 500,00 €	7 375,00 €
23	Immobilisations en cours	15 000,00 €	3 750,00 €

DÉLIBÉRATION 33 - 2023 : SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE- RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022

Le Maire informe que le Syndicat d'Énergie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2022.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé des représentants de la commune au Syndicat,

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2022 du Syndicat d'Énergie de l'Oise.

DÉLIBÉRATION 34 - 023 : RELATIVE A L'ADOPTION DU BLASON DE LA COMMUNE DE SAINT VAAST LES MELLO

Mme le Maire fait part au Conseil Municipal que Monsieur Vincent Dargery, habitant de Saint Vaast Les Mello, a constaté que la commune n'avait pas de blason.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver par délibération l'adoption d'un blason pour la commune de Saint-Vaast-lès-Mello dont le blasonnement, sur proposition de M. Dargery, serait le suivant :

Tiercé en fasce d'or, d'azur et d'argent, à la crosse de gueules contournée.



Madame le Maire expose au Conseil Municipal les choix ayant conduit à ce blasonnement.

Le tiercé en fasce rappelle le caractère triple de la commune : trois noyaux urbains (Saint-Vaast, Crécy, Barisseuse), trois environnements marqués (champs cultivés, zone humide, carrières) et trois hauteurs distinctes (fond de vallée, plateau, coteau).

Les couleurs rappellent ces trois espaces : or pour les champs de blé du plateau, azur pour la zone humide de la vallée, argent pour le calcaire du sous-sol.

La crosse contournée renvoie à Saint Vaast, évêque d'Arras vers l'an 500, qui a donné son nom à la commune et est le dédicataire de son église.

Mme le Maire précise que le blason sera inscrit auprès de la Commission Nationale d'Héraldique, instance dépendante du Service Interministériel des Archives de France.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : l'adoption du blason de la commune tel que décrit ci-dessus

Article 2 : l'inscription du blason auprès de la Commission Nationale d'Héraldique, instance dépendante du Service Interministériel des Archives de France.

DÉLIBÉRATION 35 - 2023 : CONSULTATION RELATIVE À LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIRESCO

Rapporteur : Maryline VIVIER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.5211-20, L. 5212-7-1, L. 5212-16 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2017-1252 du 28.04.2023 relatif à l'adhésion de la commune de Saint Vaast les Mello au SIRESCO ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°09-1082 du 22.04.2009 relatif à la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO) ;

Vu la délibération n°2023-70 du 26 septembre 2023 du SIRESCO portant sur la modification de ses statuts ;

Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de modification statutaire du SIRESCO a pour objet de permettre, d'une part, la transformation du Syndicat en un syndicat « à la carte » ; et, d'autre part, le changement de dénomination du Syndicat ;

Considérant que cette modification n'implique ni le transfert ni la restitution de compétences ;

Considérant que ces modifications impliquent également d'adapter le fonctionnement du Comité syndical ;

Considérant que le projet de statuts a été élaboré en collaboration avec un conseil juridique et les services de l'Etat ;

Considérant que le projet de statut a été présenté et approuvé par le Bureau syndical du SIRESCO le 11 septembre 2023 ;

Considérant que la modification des statuts du SIRESCO implique de disposer de l'accord à la majorité qualifiée de ses communes membres ;

Considérant que le Syndicat a transmis à la commune, dans la perspective d'obtenir un arrêté interpréfectoral portant sur la modification statutaire du SIRESCO au 1^{er} janvier 2024, une délibération pour la consulter sur cette modification ;

Considérant que cette délibération invite également la commune à rappeler les compétences qu'elle a transférées au syndicat.

Le Conseil municipal après avoir entendu le rapporteur et avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : approuve les statuts modifiés du SIRESCO tel qu'annexés à la présente délibération ;

Article 2 : rappelle que la commune a déjà transféré la compétence obligatoire mentionnée à l'article 4-2.

Article 3 : invite le Maire à notifier la présente délibération aux Préfets de la Seine Saint- Denis, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val d'Oise et de l'Oise ;

Article 4 : invite Madame la Préfète de l'Oise à prendre un arrêté fixant les nouveaux statuts au 1^{er} janvier 2024 sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5211-7-1 du CGCT.

DÉLIBÉRATION 36-2023 : DÉSIGNATION DU DELEGUE DE LA COMMUNE AU SEIN DU SIRESCO

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2017-1252 du 28.04.2017 relatif à l'adhésion de la commune de Saint Vaast les Mello au Syndicat pour la Restauration Collective (SIRESCO) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°09-1082 du 22.04.2009 relatif à la modification des statuts du SIRESCO ;

Vu la délibération n°2023-70 du SIRESCO portant sur la modification de ses statuts ;

Vu la délibération n°35 du 21 décembre 2023 de la commune approuvant les statuts modifiés du SIRESCO

Considérant qu'une réflexion globale de modification des statuts du SIRESCO a été menée afin de répondre aux changements législatifs qui sont intervenus ainsi qu'aux attentes des adhérents du Syndicat ;

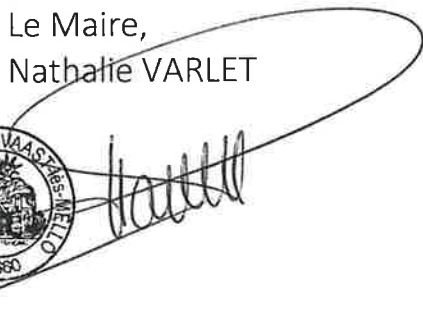
Considérant que cette réflexion a été guidée par la volonté d'établir une nouvelle gouvernance qui réponde aux enjeux du territoire et qui tend vers une représentation plus équilibrée des adhérents du Syndicat ;

LISTE DES DELIBERATIONS

(Article L. 2121-25 modifié du CGCT)

- DÉLIBÉRATION 31-2023 RELATIVE AU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 ET
FIXANT LES
MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION
- DÉLIBÉRATION 32-2023 AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2024
JUSQU'AU VOTE DU BUDGET
- DÉLIBÉRATION 33-2023 SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE- RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022
- DÉLIBÉRATION 34-2023 RELATIVE À L'ADOPTION DU BLASON DE LA COMMUNE DE
SAINT VAAST LES MELLO
- DELIBERATION 35-2023 CONSULTATION RELATIVE À LA MODIFICATION DES STATUTS DU
SIRESCO
- DELIBERATION 36-2023 DÉSIGNATION DU DÉLEGUÉ DE LA COMMUNE AU SEIN DU
SIRESCO

Le Maire,
Nathalie VARLET



Le secrétaire de séance
Christian TRIN



Considérant que le projet de statuts du SIRESCO prévoit à l'article 5-1 que le nombre de sièges de chacun des adhérents au Comité syndical est calculé en fonction de sa population municipale et est ainsi réparti :

De 0 à 5 000 habitants l'adhérent dispose d'un (1) délégué titulaire ;

De 5 001 à 30 000 habitants l'adhérent dispose de deux (2) délégués titulaires ;

De 30 001 à 60 000 habitants l'adhérent dispose de trois (3) délégués titulaires ;

De 60 001 à 90 000 habitants l'adhérent dispose de quatre (4) délégués titulaires ;

De 90 001 à 120 000 habitants l'adhérent dispose de cinq (5) délégués titulaires ;

Considérant que la population prise en compte est la population municipale INSEE au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que sont désignés, par chacun des adhérents et dans les mêmes conditions, **autant de délégués suppléants que de délégués titulaires ;**

Considérant que la commune de Saint Vaast les Mello est composée de 1033 habitants au 1^{er} janvier 2021 et qu'elle doit donc désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Considérant qu'il convient de désigner, dès à présent, les délégués de la commune au sein du Comité syndical du SIRESCO pour permettre au Syndicat de fonctionner normalement à compter de l'entrée en vigueur de la modification statutaire ;

Considérant que ces nouveaux délégués n'auront vocation à siéger au comité syndical qu'à compter du 1^{er} janvier 2024 sous réserve que la procédure de modification des statuts du SIRESCO soit menée à son terme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Article 1 : désigne en tant que délégués de la Commune de Saint Vaast les Mello au sein du SIRESCO les conseillers municipaux suivants :

Maryline VIVIER (Titulaire)

Kévin CLEROY (Suppléant)

Article 2 : invite Madame le Maire à prendre les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : rappelle que ces nouveaux délégués n'auront vocation à siéger au Comité syndical qu'à compter de l'arrêté interpréfectoral portant sur la modification des statuts du Syndicat et au plus tôt le 1^{er} janvier 2024.

Copie de la délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Oise.

L'ordre du jour étant épuisé, la fin de séance est annoncée à vingt-heures et quinze minutes.